



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 décembre 2023 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Est absente : Mme Geneviève Henry, conseillère, dont l'absence est motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 306-2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 307-2023

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de novembre 2023 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 30 novembre 2023, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de novembre 2023 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 30 novembre 2023, d'approuver les dépôts directs en date du 30 novembre 2023 et les comptes à payer par chèque et par dépôts directs de novembre 2023 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 30 novembre 2023 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 30 novembre 2023 du chèque # 16 547 au chèque # 16 565 pour un montant total de 59,474.38\$.
- Comptes payés en novembre 2023 par Accès D Affaires au montant de 43,420.51\$.
- Comptes à payer de novembre 2023 du chèque #16 566 au chèque #16 585 pour un montant total de 89,622.66\$.
- Comptes payés en date du 30 novembre 2023 par dépôts directs #342 à # 357 pour un montant total de 603,935.49\$.
- Comptes à payer en date du 30 novembre 2023 par dépôts directs # 358 à #393 pour un montant total de 144,864.12\$.

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (aucune)



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Suite à l'adoption du règlement 2-2018 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux », Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, doit à la dernière séance ordinaire de l'année déposer un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsque ce dernier a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui excède 200\$.

Mme Lambert informe les membres du conseil qu'aucun membre du conseil n'a pas produit de déclaration écrite relativement à des avantages reçus tel que spécifié à l'article 5 du règlement 2-2018.

RÉSOLUTION No 308-2023

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024. Ces séances débiteront à 19h30 et voici les dates :

- Lundi le 15 janvier 2024
- Lundi le 5 février 2024
- Lundi le 4 mars 2024
- Mardi le 2 avril 2024
- Lundi le 6 mai 2024
- Lundi le 3 juin 2024
- Mardi le 2 juillet 2024
- Lundi le 12 août 2024
- Mardi le 3 septembre 2024
- Lundi le 7 octobre 2024
- Lundi le 4 novembre 2024
- Lundi le 2 décembre 2024

RÉSOLUTION No 309-2023

FERMETURE DE LA MAIRIE, DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DURANT LE TEMPS DES FÊTES

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer la Mairie, du 25 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclusivement. Le service des loisirs et la bibliothèque seront fermés du 25 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclusivement. Pour les journées non fériées, les employés devront combler les heures avec le temps accumulé ou les vacances, ou se présenter au travail (à leur choix et sur approbation de leur supérieur).



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION No 310-2023

ALLOUER UN MONTANT POUR LE CADEAU DES FÊTES AUX EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un bon d'achat de 50.00\$ de Harnois Énergies à chacun des douze (12) employés municipaux.

RÉSOLUTION No 311-2023

FRAIS D'ADHÉSION À LA COMBEQ POUR MME FLORENCE PARÉ, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les frais d'adhésion 2024 de Mme Florence Paré, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, à la COMBEQ, au montant de 380.00\$ plus taxes.

AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES

M. Maurice Marchand, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, d'un règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et des tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2024.

RÉSOLUTION No 312-2023

MÉDAILLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR LES AÎNÉS 2024

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas déposera une candidature dans le cadre du Programme des distinctions honorifiques pour souligner l'excellence du travail bénévole des aînés.

RÉSOLUTION No 313-2023

BUDGET RÉVISÉ 2023 - 004035 – PU-REG – DÉFICIT D'EXPLOITATION

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le budget révisé 2023 – 004035 – PU-REG – Déficit d'exploitation en date du 31 octobre 2023.

RÉSOLUTION No 314-2023

PAIEMENT DE FACTURE « FABRICATION ACIER CONCEPT INC. » - CLINIQUE MÉDICALE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture de « Fabrication Acier Concept inc.»



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

pour le matériel et la fabrication de la nouvelle galerie à la clinique médicale au montant de 21,650.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 315-2023

DEMANDE DU CLUB AUTO-NEIGE DE JOLIETTE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise le Club Auto-Neige de Joliette à emprunter le passage sur le rang de la Grande Chaloupe à l'intersection du chemin Bérard.

RÉSOLUTION No 316-2023

FÉLICITATIONS À HARNOIS ÉNERGIES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas veut souligner le 65^e anniversaire de fondation de Harnois Énergies;

ATTENDU QUE cette compagnie fut fondée par Madame Lise Robitaille et Monsieur Claude Harnois, citoyens de Saint-Thomas;

ATTENDU QU'Harnois Énergies a toujours progressé depuis 65 ans;

ATTENDU QU'Harnois Énergies a toujours son siège social à Saint-Thomas;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas veut féliciter Harnois Énergies et lui signifier toute notre fierté face au succès et la progression de Harnois Énergies.

DÉPÔT D'UNE « DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN MEMBRE DU CONSEIL »

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, dépose à la table du conseil une déclaration des intérêts pécuniaires qui abroge celle déposée le 6 novembre 2023 de Madame Agnès Derouin.

RÉSOLUTION No 317-2023

ACHAT DE BILLET – NOËL À LA CATHÉDRALE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas achète un (1) billet pour Monsieur André Champagne, Maire, au montant de 55.00\$.

RÉSOLUTION No 318-2023

DON AU « CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE »

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde un don de 300.00\$ au « Centre de prévention du suicide de Lanaudière ».



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION No 319-2023

DEMANDE DE SUBVENTION POUR PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININES LAVABLES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 59.40\$ à Mme Stéphanie Harnois demeurant au 92, rue Voligny pour l'achat de produits d'hygiène féminine lavables. La Municipalité a reçu une copie de la facture et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 239-2023.

RÉSOLUTION No 320-2023

NOMMER UN COMITÉ DE NÉGOCIATION POUR NÉGOCIER UNE NOUVELLE ENTENTE AVEC DÉPÔT RIVE-NORD (DRN)

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas nomme les personnes suivantes afin de négocier une nouvelle entente avec Dépôt Rive-Nord (DRN) :

- M. André Champagne, Maire
- Mme Claudia Rioux, conseillère district #2
- Mme Agnès Derouin, conseillère district #4
- Mme Florence Paré, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement
- Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 321-2023

DÉPÔT D'UNE LETTRE DE MADAME LINDA GÉNÉREUX – PRÉAVIS DE RETRAITE

ATTENDU QUE Madame Linda Généreux m'a remis en main propre le 4 décembre 2023, une lettre m'avisant de sa retraite à compter du 3 janvier 2024;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le préavis de retraite de Madame Linda Généreux, effectif le 3 janvier 2024.

Les membres du conseil municipal tiennent à remercier Mme Généreux pour son travail accompli auprès de la Municipalité de Saint-Thomas depuis 25 ans. Les membres du conseil veulent lui souhaiter bonne chance dans son nouveau projet de vie.

RÉSOLUTION No 322-2023

DEMANDE DE M. GILLES DUFORT - TOILETTE À FAIBLE DÉBIT

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 100.00\$ à M. Gilles Dufort demeurant au 19, rue Marie-Mai Garceau pour l'achat d'une toilette à faible débit. La Municipalité a reçu une copie de la facture et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 157-2023.



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION No 323-2023

EMBAUCHE DE MADAME VÉRONIQUE LAPORTE- TECHNICIENNE COMPTABLE

ATTENDU QUE Madame Linda Généreux, technicienne comptable, m'a remis en main propre le 4 décembre 2023, une lettre m'avisant de sa retraite à compter du 3 janvier 2024;

ATTENDU QU'il y avait urgence d'agir puisque la fin d'année comptable est le 31 décembre, la taxation annuelle est en janvier, la préparation des documents annuels aux auditeurs, etc.;

ATTENDU QUE Mme Véronique Laporte quitte son emploi de directrice générale et greffière-trésorière, à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, le 8 décembre 2023;

ATTENDU QUE Mme Véronique Laporte a travaillé plusieurs années dans un bureau de comptables;

ATTENDU QUE Mme Véronique Laporte travaille depuis cinq (5) ans pour la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE Mme Véronique Laporte a commencé sa carrière dans le milieu municipal au niveau de la comptabilité;

ATTENDU QUE Mme Véronique Laporte occupe le poste de directrice générale et greffière-trésorière depuis quelques années;

ATTENDU QUE Mme Véronique Laporte possède toutes les compétences et les qualifications pour aider la Municipalité de Saint-Thomas;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas embauche pour une période indéterminée Mme Véronique Laporte à titre de technicienne comptable pour combler l'absence de Mme Linda Généreux à compter du 3 janvier 2024 aux mêmes conditions que la lettre d'entente 2020-01 et aux mêmes avantages dès son embauche (le taux horaire à 100%, la participation au REER Collectif, l'assurance-collective, les jours fériés et payés).

AVIS DE MOTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-05.03 RELATIF AUX DISPOSITIONS DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Mme Agnès Derouin, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance, du premier projet de règlement relatif aux dispositions de bâtiments, constructions et équipements accessoires, modifiant ainsi le règlement de zonage (2021-05). Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

RÉSOLUTION No 324-2023

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-05.03 RELATIF AUX DISPOSITIONS DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du premier projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'ajuster les dispositions concernant certains bâtiments, constructions et équipements accessoires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 2021-05.03 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

La section 5 « Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » du règlement de zonage 2021-05 est modifiée afin d'indiquer :

Article 67 GÉNÉRALITÉ

Un bâtiment, une construction et/ou un équipement accessoire à un bâtiment principal du groupe « Habitation » sont autorisés en vertu du présent règlement et doivent respecter les conditions générales suivantes, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux articles suivants :

1. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;
2. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
3. Un bâtiment et/ou une construction accessoire sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement;
4. À moins de disposition plus spécifique de la présente section, une construction accessoire doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre par rapport à toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant;
5. Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;
6. Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave;
7. Dans le périmètre urbain, la hauteur d'une construction accessoire ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal;

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

8. La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 m par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;
9. La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 m par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;
10. La superficie combinée des garages (attenant et isolé) et des remises ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.
11. La superficie combinée des bâtiments accessoires et constructions accessoires, autres que les garages et les remises, ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés. Font exception à cette règle, les abris d'auto attenants;
12. L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire est prohibée pour tout usage du groupe « Habitation ».

Article 69 GARAGE ATTENANT

Le garage attenant est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Un garage attenant doit respecter les marges avant et arrière applicables au bâtiment principal;
2. Un garage attenant ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage du domicile et des véhicules récréatifs. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
3. Un garage doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3.3 mètres de largeur;
4. Le nombre de garage attenant est limité à un par terrain;
5. La superficie d'implantation au sol maximale d'un garage attenant est de 10% de la superficie totale du terrain, sans excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal. Le 10% de la superficie du terrain inclut la superficie de garage (attenant et isolé) et de remises;
6. Un garage attenant doit respecter la hauteur applicable au bâtiment principal;
7. La hauteur du garage est limitée à celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un garage intégré, soit par l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'une pièce habitable au-dessus du garage;
8. La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 m à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur de la porte de garage ne peut excéder 4.25 m;
9. Le nombre de porte de garage en façade est limité à 2;

Article 70 GARAGE ISOLÉ

Le garage isolé est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Un garage isolé doit respecter les marges avant applicables au bâtiment principal;
2. Un garage isolé ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage du domicile et des véhicules récréatifs. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

3. Un garage doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3.3 mètres de largeur;
4. Le nombre de garage isolé est limité à un par terrain;
5. La superficie d'implantation au sol maximale d'un garage isolé est de 10% de la superficie totale du terrain. Le 10% de la superficie du terrain inclut la superficie de garage (attenant et isolé) et de remises;
6. Un garage isolé doit respecter la hauteur applicable au bâtiment principal;
7. La hauteur du garage est limitée à celle du bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale du garage est de 4.85 m.
8. Un garage doit obligatoirement comporter une porte de garage. De plus, pour une habitation « Multifamiliale (H4) », le nombre de porte de garage est limité à 4 de type simple ou 2 de type double;
9. La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 m à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur de la porte de garage ne peut excéder 4.25 m;
10. Le nombre de porte de garage en façade est limité à 2;

Article 71 REMISE

La remise est autorisée à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Une remise peut être détachée ou attachée au bâtiment principal;
2. Le nombre de remise autorisé est de 2 par terrain;
3. Malgré ce qui précède, une remise supplémentaire est autorisée pour une habitation des classes « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » et « Collective »;
4. La superficie combinée des garages (attenant et isolé) et des remises ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés, sans excéder 20 mètres carrés par remise;

Article 74 ABRI D'AUTO ATTENANT

L'abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1. Un abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
2. Un abri d'auto doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres de largeur;
3. Le nombre d'abri d'auto est limité à un par terrain;
4. Un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs;
5. Pour une habitation « Unifamiliale (H1) », la largeur de l'abri d'auto attenant ne doit pas excéder la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
6. La superficie d'implantation au sol de l'abri d'auto attenant est limitée à 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans excéder 56 mètres carrés;
7. La superficie de l'abri d'auto attenant est exclue de la limite de 10% du terrain occupée par des bâtiments, constructions et équipements accessoires;
8. À l'intérieur du périmètre urbain, un abri d'auto ne peut être attenant qu'au bâtiment principal;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-05.04 RELATIF AUX LIMITES DE LA ZONE C-04

Mme Marie Ouellette, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance, du premier projet de règlement relatif aux limites de la zone C-04 du plan de zonage, modifiant ainsi le règlement de zonage (2021-05). Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

RÉSOLUTION No 325-2023

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-05.04 RELATIF AUX LIMITES DE LA ZONE C-04

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du premier projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'une demande de modification règlementaire a été faite afin que la municipalité évalue l'inclusion de propriétés commerciales dans la zone C-04, zone à prédominance commerciale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 2021-05.04 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le plan de zonage, annexe A du règlement de zonage 2021-05, est modifié afin d'inclure les propriétés suivantes dans la zone C-04 :

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

superficie pour laquelle l'affectation industrielle serait permise.

- Les membres ont évalué les possibilités d'activités dans le cadre de l'affectation industrielle. Ils recommandent donc au conseil municipal de demander des précisions au demandeur concernant ces intentions et l'activité précise visée par la demande et son projet. Cette précision aidera à l'évaluation de l'impact de la modification réglementaire demandée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal était en accord avec la recommandation du CCU et il ne s'est donc pas prononcé sur la demande de modification réglementaire lors de la séance du conseil le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une demande écrite a été faite au demandeur, afin de préciser son projet concernant l'activité visée;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a souhaité maintenir sa demande telle que soumise en premier lieu;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été réévaluée par les membres du CCU lors de la réunion du 13 novembre 2023, sans qu'aucune modification ne soit apportée à la demande par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU réitèrent leurs inquiétudes concernant le manque d'information pour évaluer les impacts de cette demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'exiger une activité industrielle précise, afin d'évaluer les impacts de la demande. Sans cette précision d'activité, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande, telle que soumise;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas exige du demandeur une précision par écrit de l'activité industrielle visée par sa demande de modification du règlement de zonage (2021-05) déposée le 2 octobre 2023, sans quoi la demande est refusée, telle que soumise.

RÉSOLUTION No 327-2023

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - DOSSIER LOTS 4 782 119, 4 782 120, 4 782 122, 4 780 803, 4 780 804, 4 780 805 - ALINÉATION POUR USAGES AGRICOLES

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a débuté l'analyse du dossier 443522;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 294-2023, concernant le dossier 443522, a été transmise à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a indiqué dans un communiqué transmis le 29 novembre 2023 que la résolution 294-2023 était incomplète;



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution modifie la résolution 294-2023 afin de préciser l'ensemble des lots affectés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation des lots 4 782 119, 4 782 120, 4 782 122, 4 780 803, 4 780 804, 4 780 805 pour des utilisations agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appuie la demande.

RÉSOLUTION No 328-2023

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

Janie Audet	193.05\$
Ilias Badache	171.00\$
Julie Ducharme	54.00\$
Audrey-Ann Laforest	43.05\$
Annie Marion	<u>180.00\$</u>
Total	641.10\$

RÉSOLUTION No 329-2023

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU FONCTIONNEMENT DU CCD

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas consent à la demande de soutien financier pour le fonctionnement, déposée par le Centre Culturel Desjardins (CCD), pour un montant de 6,800.00\$ annuellement, suivant une entente d'une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, avec toutes les conditions et avantages pour la Municipalité et ses citoyens. Le Centre Culturel Desjardins s'engage à ajouter dans l'entente un événement au Festival Petits Bonheurs.

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS (aucune)

RÉSOLUTION No 330-2023

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit ajournée au mardi 5 décembre 2023 à 19h00.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière